

RETENUE OU AUTORISATION DE TRAVAIL?

INFO SANTÉ-SÉCURITÉ

Volume 46 no 2 - 7 avril 2026

Collègues,

À la suite d'une présentation de la gestion (au poste de Sainte-Thérèse Ouest), une nouvelle méthode d'installation d'un dispositif de retenue temporaire, sur la tringlerie verticale des sectionneurs, a été présentée à votre Comité Provincial Santé-Sécurité (CPSS).

Votre CPSS est en désaccord avec le point 6.2.3 de la méthode TET-APE-AVT-PDR-3010.

Tout d'abord, l'installation d'un **dispositif de retenue permanent** (6.3) doit être la priorité de l'employeur.

De plus, la méthode TET-APE-M-3030 (1.1) mentionne que nous devons prendre, si requis, un régime de retenue en s'assurant de **respecter les distances d'approche**. **CE QUI N'EST PAS TOUJOURS POSSIBLE !**

Dans de tels cas, ceci devient un travail **sur ou à proximité** de l'appareillage sous tension et même à l'intérieur des distances d'approche; ce qui peut nous exposer à un danger d'électrisation.

Donc, contrairement à ce que l'employeur pourrait laisser entendre, le régime autorisation de travail est requis pour ces travaux, tel que l'exige le chapitre poste du CDST (4.1.1)

